

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

**Règlement RV-2002-00-51 décrétant une
dépense pour l'acquisition d'un camion-
citerne et d'équipements pour le combat
incendie ainsi qu'un emprunt**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Acquisition

Le conseil décrète l'acquisition d'équipements pour le combat des incendies et la sécurité des pompiers pour un coût estimé à 339 100 \$ tel qu'il appert à l'annexe A.

2. Emprunt

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 339 100 \$, incluant des frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 339 100 \$, d'un terme de 10 ans.

3. Taxe spéciale générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. Contribution ou subvention

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

Adopté le 11 novembre 2002

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 JANVIER 2003